

10.2 LES AFFAIRES TRAITÉES PAR LES PARQUETS

En 2022, 4,1 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Un peu plus de sept sur dix ont été considérées comme non poursuivables, soit que l'affaire n'a pas été enregistrée (24 %), soit que l'auteur n'a pas été identifié (32 %), soit pour un motif juridique, une absence d'infraction ou des charges insuffisantes (15 %).

29 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale. Cette proportion est globalement stable depuis 2000, bien qu'en légère baisse en 2022.

Le parquet a classé 15 % des affaires pour inopportunité des poursuites, si bien que le taux de réponse pénale est de 85 %. Dans près de quatre cas sur dix (38 %), le classement se fonde sur des recherches infructueuses.

La réponse pénale des parquets peut prendre deux formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (50 % des affaires poursuivables, en hausse de 2,9 points) ou la mise en œuvre d'une composition pénale (5,5 %) ou d'une autre procédure alternative aux poursuites (36 %, en baisse de 2,0 points).

En 2022, 422 800 affaires ont été classées après la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale. Plus de deux sur cinq (43 %) étaient des rappels à la loi.

582 300 affaires ont été poursuivies par les parquets en 2022. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels : 60 % en procédures « simplifiées » (ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou comparution à délai différé) et 40 % en procédures « traditionnelles » : comparution immédiate, convocation par procès-verbal (PV) du procureur ou par officier de police judiciaire (OPJ), citation directe.

Depuis 2000, la proportion des procédures simplifiées n'a cessé de croître pour atteindre 60 % en 2022. C'est ainsi que les ordonnances pénales et les CRPC, créées au cours des années 2000, représentent désormais respectivement 38 % et 20 % des poursuites devant le tribunal correctionnel. En « contrepartie », les citations directes (29 % en 2000, contre 1,4 % en 2022) et les convocations par OPJ (61 % en 2000, contre 22 % en 2022) ont fortement reculé.

En 2022, 5,4 % des affaires ont été poursuivies devant les tribunaux de police (31 700), 6,0 % devant les juridictions pour mineurs (34 800) et 2,8 % transmises aux juges d'instruction (16 500).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2022 sont provisoires.

L'évolution du nombre de défaut d'élucidation est due, pour l'essentiel, à l'intégration progressive dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales, des affaires dites « compostées » ou encore « petits X » dans le cadre du dispositif « Procédure pénale numérique » (PPN) visant à dématérialiser toutes les affaires de procédure tout au long de la chaîne pénale.

Les affaires compostées sont des affaires de faible gravité et sans auteur identifié.

Les affaires traitées par les parquets sont celles qui ont fait l'objet soit d'une décision de classement sans suite soit d'une orientation vers une poursuite, une composition pénale ou une autre mesure alternative. Une affaire traitée par le parquet n'est donc pas nécessairement terminée pour la justice.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, se rapporter au glossaire.

Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou si sa gravité justifie des investigations approfondies.

La comparution à délai différé, en vigueur depuis le 25 mars 2019, est un mode de saisine du tribunal correctionnel quand l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants pour l'enquête pénale (test ADN, analyses toxicologiques, exploitation téléphoniques, etc.) ne sont pas obtenus à la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou détention provisoire).

En matière délictuelle et contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale. Pour ce faire, il communique la procédure et ses réquisitions au président du tribunal correctionnel, pour les délits, ou au président du tribunal de police, pour les contraventions. Le président ou son délégué peut statuer sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Champ : France, affaires pénales.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, enquête Cadres du parquet (figure 1, affaires non enregistrées), fichier statistique Cassiopée (autres chiffres de la figure 1, figures 2 à 5).

Pour en savoir plus : [Études et statistiques | Ministère de la justice](#)

1. Affaires traitées par les parquets

unité : affaire

Affaires traitées	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r
Affaires non poursuivables	2 754 919	2 794 992	2 902 014
Affaires non enregistrées	1 258 083	1 253 467	993 844
Défaut d'élucidation	928 024	922 995	1 303 723
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	568 812	618 530	604 447
Affaires poursuivables	1 224 818	1 267 184	1 175 865
Part dans les affaires traitées (en %)	30,8	31,2	28,8
Claissement sans suite pour inopportunité des poursuites	197 334	194 970	170 852
Part dans les affaires poursuivables (en %)	16,1	15,4	14,5
Procédures alternatives réussies	483 755	481 405	422 762
Part dans les affaires poursuivables (en %)	39,5	38,0	36,0
dont compositions pénales réussies	52 389	67 360	64 139
part dans les affaires poursuivables (en %)	4,3	5,3	5,5
Poursuites	543 729	590 809	582 251
Part dans les affaires poursuivables (en %)	44,4	46,6	49,5
Taux de réponse pénale (en %)	83,9	84,6	85,5

3. Affaires classées par les parquets selon le motif

unité : affaire

	2020 ^r	2021 ^r	2022
CSS pour infraction non poursuivable	568 812	618 530	604 447
Absence d'infraction	147 444	154 243	144 343
Infraction mal caractérisée	359 273	392 614	382 000
Extinction de l'action publique	37 622	48 279	52 007
Irresponsabilité	18 642	18 595	21 312
Irregularité de la procédure	3 364	3 318	4 172
Immunité	599	875	nc
Non-lieu à assistance éducative	1 868	606	nc
CSS pour défaut d'élucidation ⁽¹⁾	928 024	922 995	1 303 723
CSS pour inopportunité des poursuites	197 334	194 970	170 852
Recherche infructueuse	83 577	77 885	65 324
Désistement du plaignant	17 112	18 271	13 535
État mental déficient du mis en cause	4 535	4 713	4 315
Carence de plaignant	16 123	16 778	14 564
Responsabilité de la victime	5 709	5 136	4 689
Victime désintéressée d'office	5 241	4 926	4 270
Régularisation d'office	10 161	10 250	8 810
Préjudice ou trouble peu important	54 876	57 011	55 345
CSS après procédure alternative réussie	483 755	481 405	422 762
dont composition pénale	52 389	67 360	64 139
Réparation du mis en cause	8 941	9 910	9 757
Médiation	5 528	4 723	4 386
Injonction thérapeutique	962	960	453
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	23 263	23 219	21 934
Régularisation sur demande du parquet	83 656	77 061	86 503
Rappel à la loi / avertissement	213 574	195 539	138 110
Orientation sur structure sanitaire, sociale	10 964	12 715	11 589
Transaction	5 248	4 971	4 502
Interdiction	so	87	950
Autres poursuites ou sanctions non pénales	79 230	84 860	80 439

⁽¹⁾ hors affaires non enregistrées

5. Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels

unité : affaire

